

Grenoble le 3 JUIL, 2020

Arrêté préfectoral N°DDPP-DREAL UD38-2020-07-05

instituant des servitudes d'utilité publique à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre de l'ancienne installation classée pour la protection de l'environnement exploitée par la société AS24 (ancienne station service) sur la commune de FONTAINE (38600)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment le livre I^{er} (réglementation de l'urbanisme), titre V (plan local d'urbanisme) et l'article L.153-60 ;

VU le récépissé de déclaration n° 25749 du 16/10/1997 au profit de la société AS 24 pour l'exploitation d'une station-service relevant des rubriques 253c et 1434-1 de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier de la société AS 24, du 18 juillet 2003, informant le Préfet de l'Isère de l'arrêt définitif de sa station-service sur son site de Fontaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-14424 du 23 novembre 2004 prescrivant à la société AS 24 de mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines ainsi que la réalisation d'un diagnostic environnemental et d'une évaluation simplifiée des risques (ESR) ;

VU le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique – Réf. C60-038-9 du 05/07/2017 réalisé par INOVADIA, à la demande de la société AS24 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 août 2019, proposant d'instituer des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne station-service AS 24 à Fontaine et au droit de parcelles voisines ;

VU les correspondances du 22 août 2019, par lesquelles le préfet a sollicité, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement, l'avis écrit des propriétaires des terrains concernés et du conseil municipal de la commune de Fontaine sur le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur la chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sépard sur la commune de FONTAINE ;

VU la correspondance du 22 août 2019 transmettant à l'exploitant, conformément aux dispositions de l'article R.515-31-2 du code de l'environnement, le projet instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancienne station-service AS 24 à Fontaine et au droit de parcelles voisines ;

VU la consultation de la direction départementale des territoires de l'Isère du 22 août 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 mai 2020 établi suite à la consultation réalisée en application de l'article R.515-31-5 du code de l'environnement et présentant ses conclusions sur le projet de servitudes ;

VU les lettres du 4 juin 2020, invitant l'exploitant, les propriétaires des terrains objets des servitudes et le maire de FONTAINE à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T) et leur communiquant le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sur le projet de servitudes ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 16 juin 2020 ;

CONSIDERANT que la société AS 24 a exploité, entre 1997 et 2003, une station-service de carburants relevant du régime de la déclaration au titre de la législation sur les installations classées sur la commune de Fontaine au 20 rue Pierre Sépard ;

CONSIDERANT que la société AS 24 a définitivement mis à l'arrêt son site de FONTAINE en 2003 ;

CONSIDERANT que des investigations environnementales menées en 2011, 2015 et 2016, à l'issue de travaux de dépollution, ont mis en évidence une pollution résiduelle significative des sols, des gaz du sol et des eaux souterraines aux hydrocarbures au droit du site et de parcelles voisines ;

CONSIDERANT qu'un nouveau bâtiment à usage tertiaire a été construit sur l'emprise de l'ancienne station-service empêchant la poursuite des opérations de dépollution ;

CONSIDERANT qu'une évaluation des risques sanitaires conclut à un risque acceptable pour les usagers de ce nouveau bâtiment et pour les usagers des bâtiments des parcelles voisines pour des usages non sensibles (industriel, artisanal, commercial) qui correspondent aux usages actuels de ces parcelles au moment de l'élaboration des présentes servitudes ;

CONSIDERANT qu'au regard des obligations réglementaires qui incombaient à la société AS24 lors la cessation d'activité de sa station-service, l'exploitant a remis le site dans un état compatible avec un usage industriel conformément à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques sanitaire menée tient compte de la présence actuelle d'un recouvrement des sols par de l'enrobé ou des dalles, de l'absence d'utilisation des eaux souterraines à des fins de consommation ou encore de l'absence de contamination du réseau d'eau potable du fait qu'il est en fonte, ce qui permet d'exclure certaines voies d'exposition ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer les usages futurs, de garder la mémoire des pollutions résiduelles présentes au droit de l'ancienne station-service (parcelle AM 137) et des parcelles voisines (parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136 et chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sémard) et de s'assurer que l'acceptabilité du risque sanitaire reste pérenne dans le temps ;

CONSIDERANT que la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique a été engagée conformément aux dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement, d'acter par le présent arrêté l'institution de ces servitudes d'utilité publique et de leur périmètre afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, constituant le terrain de l'ancienne station-service exploitée par la société AS 24 sur la commune de FONTAINE (38600), 20 rue Pierre Sémard, et des parcelles voisines impactées par une pollution résiduelle dont la station-service est à l'origine.

ARTICLE 2 – PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES

Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales et espaces publics suivants de la commune de FONTAINE (38600) :

- les parcelles numérotées 11, 12, 13, 135, 136 et 137 sur la feuille référencée 000 AM 01 du cadastre de FONTAINE, ci-après mentionnées parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136 et AM 137 ;
- l'espace public suivant : « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sémard » (bande de 60 m de longueur sur 5 m de largeur, soit une emprise de 300 m², face aux parcelles AM 137 et AM 13).

Ces parcelles et espaces publics figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – USAGES

des parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136 et AM 137 et de l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sémard »

- L'usage des parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136 et AM 137 doit correspondre à un usage non sensible (parking, activité industrielle, artisanale, commerciale ou tertiaire).
- L'usage de l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sémard » doit correspondre à un usage de voie de circulation routière.
- La culture de légumes et de fruits destinée à l'alimentation humaine ou animale est interdite sans vérification préalable de la compatibilité du terrain avec l'usage.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

- **sur les parcelles AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sépard »**
 - Le maintien et l'entretien d'un recouvrement de surface des sols (béton, enrobé, dallage, 0,3 m de terre végétale ou tout recouvrement de protection équivalente) devra être assuré sur toute la parcelle.
 - Tout nouveau projet de construction d'un bâtiment ou de nouvelles infrastructures au droit de la parcelle devra respecter les dispositions constructives suivantes :
 - présence d'une dalle béton d'une épaisseur d'au moins 10 cm ;
 - taux de renouvellement d'air du bâtiment d'au moins 0,25 fois/heure ;
 - toute disposition constructive de garantie équivalente permettant d'écarter un risque sanitaire.
- **sur les parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sépard »**
 - En cas de mise en place de canalisations d'eau potable ou tout autre réseau enterré au droit de la parcelle, il conviendra de mettre en place un réseau de distribution dont le matériau devra être étanche et insensible aux composés présents dans les sols afin de supprimer tout transfert de la pollution dans le réseau.

ARTICLE 5 - PRÉCAUTIONS LORS DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT

sur les parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sépard »

- Compte tenu de la présence résiduelle d'hydrocarbures dans les sols, les eaux souterraines et de gaz dans les sols, la réalisation de travaux d'affouillement ou de creusement (tranchées, puits, réalisation de fondations, pose de canalisation AEP ou réseaux enterrés...) au droit de la parcelle n'est possible que sous la condition de définir au préalable les modalités de gestion des sols pollués et des mesures de sécurité appropriées.
- Tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté (contrôle analytique des terres excavées et tri par une entreprise spécialisée, élimination des déchets en centre de traitement spécialisé...). L'évacuation des terres polluées se fera en filière adaptée en fonction des résultats de caractérisations obtenus et fera l'objet de fournitures de Bordereaux de Suivi de Déchets (BSD).
- Les personnes intervenant seront informées et protégées (protections collectives ou port d'Équipements de Protection Individuelle).

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES

sur les parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sépard »

- L'utilisation par quelque moyen que ce soit de la ressource en eaux souterraines située au droit de la parcelle devra faire l'objet d'une vérification préalable de la compatibilité de cet usage avec leur qualité.

ARTICLE 7 - SERVITUDES D'ACCES

sur les parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et sur l'espace public « chaussée du 20 au 22 rue Pierre Sémard »

- Dans le cadre d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines prescrite à la société AS 24, un droit d'accès aux ouvrages de surveillance (PzA, PzD, PzE, PzF, PzG, PzH, PzI, PzJ et PzK) doit être maintenu à tout moment à la société AS 24 ou à toute personne mandatée par celle-ci. Les ouvrages de surveillance sont localisés sur le plan en annexe du présent arrêté.

Ces ouvrages devront être maintenus en bon état, accessibles, capuchonnés et cadenassés et remplacé à l'identique en cas de destruction, jusqu'à l'arrêt définitif de la surveillance des eaux souterraines. En cas d'arrêt, ces ouvrages devront faire l'objet d'une neutralisation dans les règles de l'art.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'ÉVOLUTION DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Toute modification de l'occupation des sols doit donner lieu, préalablement, à une nouvelle étude, éventuellement de nouvelles mesures de remise en état, qui permettra(ont) de lever et/ou d'ajuster les servitudes pour garantir la compatibilité sanitaire des milieux avec les usages projetés.

Un dossier de demande de levée ou de modification des servitudes d'utilité publique doit être soumis au préfet qui statue sur les nouvelles modalités de servitudes appropriées au regard des nouveaux usages.

ARTICLE 9 - INFORMATION AUX TIERS

Si la zone concernée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des terrains concernés, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont ils sont grevés en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 10 - INDEMNITÉ

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L.515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la société AS 24 dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 - INSCRIPTION AU PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de FONTAINE dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les présentes servitudes fera l'objet d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 13 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de FONTAINE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AS 24, au maire de FONTAINE, ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées.

Fait à Grenoble, le - 3 JUIL. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Grenoble le

Le préfet

Philippe PORTAL
-3-11-2020
Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

ANNEXE :

Localisation des parcelles AM 11, AM 12, AM 13, AM 135, AM 136, AM 137 et de l'espace public « chaussée, du 20 au 22 rue Pierre Sénard » situés sur la commune de Fontaine et localisation des piézomètres



